

Le BOSS est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021

Le BOSS, présenté dans notre bulletin n° 5 du 12 mars 2021, qui vise à regrouper toute la doctrine administrative en matière de cotisations et contributions sociales, **est officiellement opposable depuis le 1^{er} avril 2021** en application des arrêtés des 30 et 31 mars 2021.

Les circulaires et instructions déjà publiées demeurent en vigueur tant que de nouveaux textes ayant le même objet ne sont pas publiés dans le BOSS.

Le BOSS devra préciser les circulaires qui sont abrogées lors des mises à jour.

Dans deux communiqués du 30 mars et du 31 mars 2021, l'administration précise la liste des circulaires abrogées à partir du 1^{er} avril 2021 et les instructions dont l'entrée en vigueur est aménagée.

Factorhy Avocats diffusera des dossiers reprenant les thématiques du BOSS afin de faire une comparaison Avant/Après.

**16,1
milliards
d'euros**

C'est le montant versé en 2021 par la Caisse d'amortissement de la dette sociale en remboursement de la dette des organismes de sécurité sociale.

À noter

Prolongation des aides à l'embauche : le projet de décret portant modification et prolongation des aides à l'embauche présenté dans notre bulletin n° 6 du 25 mars 2021 a été publié (décret n° 2021-363 du 31 mars 2021).

Versement santé : le montant de référence servant au calcul du versement santé est fixé par un arrêté du 11 mars 2021 à 17,84 € pour l'année 2021.

Nouveautés

Transfert d'un contrat « article 83 » vers un plan d'épargne retraite d'entreprise obligatoire (PERO) : dans un courrier du 6 avril 2021, la DSS précise que la transformation ou le transfert des contrats dits « article 83 », selon les modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier, n'entraîne pas un assujettissement de l'encours de ces contrats aux prélèvements sociaux.

Seules les sommes nouvellement versées par l'employeur feront l'objet d'un assujettissement aux prélèvements sociaux.

Echéances Urssaf des 6 et 15 avril : les employeurs qui connaissent une fermeture ou une restriction directe ou indirecte de leur activité en raison des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent demander le report de tout ou partie de leurs cotisations sociales pour les échéances des 6 et 15 avril 2021.

Ce report vaut également pour les cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO, selon un communiqué publié sur le site de l'Urssaf le 30 mars 2021.

Publication du décret sur l'assurance chômage au journal officiel : le projet de décret sur l'assurance chômage présenté dans nos bulletins n° 5 et 6 a été publié au journal officiel (décret n° 2021-346 du 30 mars 2021).

Ce décret reprend au global le texte et les mesures énoncées dans le projet de décret. Il apporte néanmoins des précisions sur la formule de calcul du salaire journalier de référence.

Le juge a dit que...

Contrôle Urssaf - opposabilité du délai de recours contentieux : dans un arrêt rendu le 18 mars dernier, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation précise, dans la lignée de sa jurisprudence antérieure, que la forclusion du délai de recours contentieux (2 mois à compter du rejet du recours par la Commission de recours amiable) ne peut être opposée au cotisant si la commission de recours amiable fait mention d'un délai de recours contentieux erroné dans le courrier visant à accuser réception du recours (Cass. civ. 2^e, 18 mars 2021, n° 19-24.343, F-D, Cassation partielle).

Opposabilité du délai pour former opposition à contrainte : la deuxième chambre civile de la Cour de cassation rappelle que l'acte de signification de la contrainte doit indiquer de manière complète les modalités du recours ouvertes au cotisant pour faire courir le délai de recours contentieux (Cass. civ. 2^e, 18 mars 2021, n° 20-10.811, F-D, Cassation).